



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juillet 2005
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 18 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) et, en réponse à sa note SCA/05(14), dans laquelle il demandait des informations sur les mesures adoptées par le Costa Rica pour mettre en application ladite résolution, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Les relations existant entre le Costa Rica et le Soudan étant très limitées, le Costa Rica a peu d'informations à communiquer à ce sujet.
2. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, le Costa Rica n'exporte pas d'armes. En conséquence, il ne vend pas et n'a pas vendu d'armes au Soudan; il n'apporte au Soudan aucune assistance technique sous quelque forme que ce soit en matière d'armements; il ne sert pas et n'a pas servi de lieu de transit d'armes à destination de ce pays. Une attestation du Directeur général pour l'armement du Ministère de la sécurité publique du Costa Rica, M. Francisco Ocampo Zamora, est jointe à la présente (voir annexe).
3. Pour ce qui est des restrictions en matière de voyage, les personnes de nationalité soudanaise ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire du Costa Rica. L'octroi de ce visa est restreint et doit être approuvé expressément et de façon préalable par le Directeur général des migrants et des étrangers. La Direction générale des migrants et des étrangers dispose d'une base de données actualisée qui comporte les listes des personnes visées par une interdiction de voyager adoptées par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité; si le nom du requérant d'un visa apparaît sur l'une de ces listes, le visa lui est refusé.
4. Dans le cas du gel des avoirs, les listes des personnes visées par les mesures imposées par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité ont été communiquées à la Direction générale des entités financières (SUGEF), qui régit le réseau bancaire national. Cette entité a demandé à toutes les banques nationales de lui signaler si un individu dont le nom figure sur l'une de ces listes fait partie de leur clientèle. À ce jour, la SUGEF est en mesure d'affirmer qu'aucun individu dont le nom apparaît sur



les listes du Conseil de sécurité ne figure parmi les clients du réseau bancaire national. Toutefois, il convient de noter que pour que le Costa Rica puisse geler des avoirs, l'ordre doit faire l'objet d'un mandat judiciaire émanant de l'autorité judiciaire compétente. Pour ce qui est de déterminer si une personne dont le nom figure sur les listes du Conseil détient des avoirs au Costa Rica, la SUGEF devrait évaluer la situation au cas par cas.

**Annexe à la note verbale datée du 18 juillet 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Attestation du Directeur général pour l'armement
du Ministère de la sécurité publique du Costa Rica**

Suite à votre communication DGPE/DPM-528-08-05/VMO du 6 juillet 2005, je certifie que le Costa Rica ne vend pas et n'a pas vendu d'armes, n'a pas offert d'assistance technique en matière d'armements et n'a pas servi de lieu d'exportation pour des armes de quelque type qu'elles soient à destination de quelque pays que ce soit, y compris le Soudan (Afrique).

Fait à Coronado, le 6 juillet 2005 à 14 heures.

Le Directeur général pour l'armement par intérim
(*Signé*) Francisco Ocampo **Zamora**
